

SUPPLÉMENT POUR ENFANT HANDICAPÉ

Si votre enfant a des allergies alimentaires multiples, il est peut-être admissible au *Supplément pour enfant handicapé* de la mesure de *Soutien aux enfants* gérée par la Régie des rentes du Québec (RRQ). Cette aide financière est de 190 \$ par mois¹.

Pour faire une demande de supplément pour enfant handicapé, vous devez remplir le formulaire correspondant avec la collaboration d'un médecin et le retourner à la Régie. Voir le formulaire sur le site de la Régie : http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/enfants/enfant_handicape/Pages/enfant_handicape.aspx

Ce supplément est accordé à *un enfant qui a, selon les règles prescrites, une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an*².

Compte tenu de l'interprétation potentiellement subjective de cet article de Loi, une liste de conditions et de critères ont été établis afin de présumer handicapé un enfant affecté de certaines maladies ou conditions. Un enfant est présumé handicapé lorsqu'il *a des allergies alimentaires multiples qui touchent au moins trois groupes d'aliments différents consommés quotidiennement et [que] la gravité des réactions allergiques exige qu'un traitement d'urgence soit constamment disponible*³.

On peut résumer en disant que :

- 1) L'enfant doit présenter trois allergies;
- 2) Les allergies doivent toucher trois groupes d'aliments;
- 3) Les groupes d'aliments doivent être consommés quotidiennement;
- 4) La gravité des réactions doit nécessiter un traitement d'urgence constant (par exemple, EpiPen).

Certains enfants présentant trois allergies ne sont pas reconnus comme admissibles par la RRQ. En effet, la Régie reconnaît les groupes d'aliments suivants⁴ :

1. Lait de vache
2. Œuf
3. Arachides et noix
4. Blé (gluten)
5. Soya
6. Moutarde
7. Sésame
8. Bœuf

¹Taux 2017

²Loi sur les impôts, article 1029.8.61.19. Supplément pour enfant handicapé

³Règlement sur les impôts – Annexe A, 1.10 Les anomalies du système immunitaire et les néoplasies

⁴Voir les explications dans le jugement récent N. C. c. RRQ, 2012 QCTAQ 06334

Ainsi, pour la Régie, les fruits, les légumes, les légumineuses, le poisson et les fruits de mer ne sont pas des aliments ou groupes d'aliments reconnus comme rencontrant les critères du Règlement. Selon la RRQ, ces aliments ne sont pas consommés quotidiennement ou sont facilement identifiables et donc évitables dans une alimentation quotidienne.

Il est intéressant de mentionner que des parents ayant vu leur demande refusée par la Régie ont porté leur dossier devant le Tribunal administratif du Québec. Les décisions peuvent être consultées sur ce site : <http://www.jugements.qc.ca/>
Selon les décisions du Tribunal :

- Les fruits de mer ne constituent pas un groupe d'aliments reconnu admissible (décisions 2013 QCTAQ 04964, 2011 QCTAQ 02242, 2010 QCTAQ 02241)
- Les arachides et les noix ont été reconnues comme deux groupes distincts dans un jugement (décision 2010 QCTAQ 02241) mais la tendance de la jurisprudence est de regrouper ces deux aliments dans un seul groupe (décisions 2012 QCTQA 06334, 2011 QCTAQ 02242).
- Les légumineuses ne forment pas un groupe d'aliments reconnu admissible (décision 2011 QCTAQ 02242).
- Les mollusques et crustacés ne constituent pas deux groupes distincts (décision 2013 QCTAQ 04964).

Collaboration spéciale : Chantal Bélanger, fiscaliste et maman d'un enfant allergique, chantal_belanger@yahoo.com.